

N° 04, 15

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE LOI N° PORTANT STATUT DE BANK AL-MAGHRIB

Depuis la mise en application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib (BAM) en février 2006, l'environnement juridique et institutionnel de BAM a connu une évolution importante qui s'est caractérisée notamment par la mise en place d'une nouvelle Constitution du Royaume du Maroc en 2011 et la dernière réforme de la loi relative aux établissements de crédit. Par ailleurs, les missions des banques centrales ont subi une transformation profonde suite aux enseignements tirés de la crise financière internationale de 2009, particulièrement, en matière de stabilité financière.

Eu égard à ces développements, et en vue de mettre cette loi au diapason des meilleurs standards internationaux, il est devenu nécessaire de procéder à une refonte de la loi portant statut de BAM.

Les grandes lignes de ce projet de loi qui se décline en 97 articles répartis en onze chapitres peuvent être récapitulées comme suit :

1. LE RENFORCEMENT DE L'INDEPENDANCE DE LA BANQUE

Le projet de loi prévoit d'attribuer à la banque centrale une autonomie totale en lui conférant le pouvoir de définir l'objectif de stabilité des prix, qui devient son objectif principal, et de conduire la politique monétaire en toute indépendance. De même, il propose une nouvelle disposition permettant la concertation régulière entre le ministre chargé des finances et le Wali en vue d'assurer la cohérence de la politique macro-prudentielle ainsi que celle de la politique monétaire avec les autres instruments de la politique macro-économique.

En contrepartie du renforcement de son indépendance, ledit projet prévoit l'introduction du contrôle parlementaire en permettant l'audition du Wali par les commissions permanentes chargées des finances du parlement sur la politique monétaire et l'exercice des autres missions de la banque.

2. L'ELARGISSEMENT DES MISSIONS DE LA BANQUE AU RENFORCEMENT DE LA STABILITE FINANCIERE

Le projet de loi propose d'élargir les missions de BAM à la contribution à la prévention du risque systémique et au renforcement de la stabilité financière et d'adapter ses instruments d'intervention à cette mission.

Pour s'acquitter de cette nouvelle mission, ledit projet prévoit des dispositions permettant à la banque (i) d'être représentée au sein du comité de coordination et de surveillance des risques systémiques, créé par la nouvelle loi bancaire ; (ii) de proposer au Gouvernement toute mesure visant à maintenir la stabilité financière ; (iii) de prendre des participations dans des établissements de crédit dans un contexte de gestion des risques systémiques et de résolution des crises bancaires ; (iv) d'imposer aux établissements de crédit et aux gestionnaires des systèmes de paiement la mise en place de tout mécanisme de garantie permanent ou temporaire pour prévenir l'instabilité financière et (v) de prendre toutes autres mesures dans les circonstances exceptionnelles.

3. LA CLARIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE BAM EN MATIERE DE POLITIQUE DU TAUX DE CHANGE ET L'ASSOUPPLISSEMENT DE LA GESTION DES RESERVES DE CHANGE

Compte tenu de l'interaction entre la politique monétaire et la politique de change et afin de se conformer avec les meilleures pratiques internationales, selon lesquelles la politique de change relève des attributions des ministères en charge des finances avec toutefois une consultation des banques centrales, le projet de loi précise que BAM met en œuvre la politique du taux de change dans le cadre du régime de change et des orientations fixées par le ministre chargé des finances, après avis de la banque. Dans ce cadre, BAM a été également autorisée à utiliser les réserves de change dans un objectif de défense ou de préservation de la valeur du dirham en cas de régime de change flexible.

Par ailleurs, et afin d'assouplir la gestion des réserves de change, le projet de loi prévoit des dispositions visant à (i) habiliter la Banque à conclure des conventions avec ses contreparties sur la base des conventions cadres agréées par des associations professionnelles internationales et (ii) déléguer la gestion d'une partie des réserves de change à des mandataires dans des conditions fixées par la banque.

4. LE RENFORCEMENT DE LA BONNE GOUVERNANCE DE LA BANQUE

Les principales nouveautés du projet de loi visant la consolidation de la bonne gouvernance de la banque concernent :

A. L'indépendance institutionnelle et personnelle

Ledit projet a consacré les principes de l'indépendance institutionnelle et personnelle de la banque à travers l'introduction des dispositions suivantes :

- l'interdiction pour la banque de solliciter ou d'accepter toutes instructions émanant du Gouvernement ou de toute personne ;
- la précision des critères de nomination du Wali et du vice-Wali et des conditions de leur révocation, ainsi que la limitation de la durée de leur mandat ;
- l'élargissement des incompatibilités relatives aux fonctions des six membres du conseil désignés par le chef du Gouvernement aux responsabilités dans des entreprises publiques ou privées.

B. L'élargissement des prérogatives du conseil de la Banque

Le projet de loi prévoit l'élargissement des attributions du conseil de la Banque suite au renforcement des missions de cette dernière et ce, en l'habilitant notamment à :

- définir l'objectif de la politique monétaire ;
- fixer les instruments d'intervention qui lui paraissent adaptés aux spécificités des banques participatives ;
- décider des modalités d'utilisation des réserves de change dans un objectif de préservation de la valeur du dirham ;
- délibérer sur la création et la gestion des systèmes de paiement ;
- approuver les rapports de gestion ;
- examiner et approuver le code d'éthique et le code déontologique.

C. L'élargissement des attributions du Wali

Le projet de loi prévoit de nouvelles dispositions permettant l'élargissement des attributions du wali en liaison avec les nouvelles missions de la banque à savoir :

- l'agrément de la création et de la gestion des systèmes de paiement ;
- la supervision des systèmes et des moyens de paiement ;
- la fixation des conditions de délégation de la gestion des réserves de change ;
- l'organisation et la supervision de l'activité du traitement de la monnaie fiduciaire ;
- la prise, en cas de force majeure, de toutes mesures relevant des attributions du conseil.

D. L'institution de nouveaux organes d'administration et de direction de la banque

Ledit projet de loi propose l'institution de nouveaux organes d'administration et de direction de la banque, en l'occurrence, le comité monétaire et financier, le comité de stabilité financière et le comité d'audit. Dans ce cadre, le comité monétaire et financier et le comité de stabilité financière ont pour rôle d'assister le Wali dans les domaines directement liés aux missions fondamentales de la banque. Quant au comité d'audit, qui doit être composé au moins de deux membres du conseil, il a pour mission de donner un avis au Wali et au conseil de la banque sur les questions relatives à l'information comptable, à l'audit interne et externe, au contrôle interne et à la maîtrise des risques.

5. LE CONTROLE DE LA BANQUE ET LA REPARTITION DES BENEFICES

Les principales nouveautés du projet de loi consistent à limiter la portée du contrôle du Commissaire du Gouvernement aux opérations financières et à subordonner la répartition du bénéfice net disponible, après les prélèvements nécessaires, à un accord entre la banque et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

6. L'INSTAURATION D'UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT

En l'absence d'un cadre juridique relatif aux systèmes et moyens de paiement, le projet de loi a consacré un nouveau chapitre à la supervision et la sécurisation des systèmes et moyens de paiement. Les principales nouveautés de ce projet de loi se présentent comme suit :

- Doter la banque centrale des moyens nécessaires pour lui permettre d'exercer la fonction de supervision des systèmes de paiement, en l'habilitant à agréer la création de ces systèmes et en renforçant son pouvoir de contrôle et de sanction ;
- Instituer des dérogations notamment par rapport au code de commerce afin de garantir l'irrévocabilité des opérations de règlement et de livraison introduites dans les systèmes de paiement ;
- Préciser les modalités de surveillance et de sécurisation des moyens de paiement ;
- Créer un conseil national des systèmes de paiements qui aura pour mission de tracer les orientations stratégiques de ces systèmes et d'examiner les questions relatives à la falsification et à la contrefaçon des moyens de paiement. *A*

Ministre de l'Economie et des Finances
Signé: Mohammed Boudsaid



N° 04, 15

PROJET DE LOI N°.....PORTANT STATUT DE BANK AL-MAGHRIB

Décembre 2014

TITRE I : STATUT, MISSIONS, GOUVERNANCE ET CONTROLE

Chapitre premier

Création- Capital- Statut juridique- Siège

Article premier

"Bank Al-Maghrib" créée par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959), ci-après désignée la Banque, est une personne morale publique dotée de l'autonomie financière dont l'objet, les fonctions, les opérations ainsi que les modalités d'administration, de direction et de contrôle sont arrêtés par la présente loi ainsi que par les textes pris pour son application.

Article 2

Le capital de la Banque est fixé à 500.000.000 de dirhams. Il est entièrement détenu par l'Etat. Le capital de la Banque peut être augmenté par incorporation des réserves sur décision du Conseil de la Banque, le commissaire du Gouvernement entendu, dans la limite de cinquante pour cent du capital.

En cas d'insuffisance du capital de la Banque, le Gouvernement est tenu d'effectuer un apport en numéraire pour combler l'insuffisance selon les mêmes modalités, sous réserve d'approbation par voie réglementaire.

Article 3

Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, les actes et opérations de la Banque sont régis par les dispositions de la législation civile ou commerciale.

Article 4

Le siège de la Banque est à Rabat.

La Banque établit des Succursales et Agences où elle le juge nécessaire.

Chapitre II

Missions

Section I Missions fondamentales

Article 5

La Banque exerce le privilège d'émission des billets de banque et des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire du Royaume.

Article 6

La Banque définit l'objectif de stabilité des prix et conduit la politique monétaire en toute indépendance et transparence.

L'objectif principal de la Banque est de maintenir la stabilité des prix.

Sans préjudice à l'objectif de stabilité des prix, la Banque accomplit sa mission dans le cadre de la politique économique et financière du Gouvernement.

Le Ministre chargé des finances et le Wali se concertent régulièrement en vue d'assurer la cohérence de la politique macro-prudentielle ainsi que celle de la politique monétaire avec les autres instruments de la politique macro-économique.

Article 7

La Banque intervient sur le marché monétaire en utilisant les instruments appropriés qu'elle arrête parmi ceux prévus à l'article 60 de la présente loi.

Elle veille au bon fonctionnement du marché monétaire et assure son contrôle.

Article 8

La Banque s'assure du bon fonctionnement du système bancaire et veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice et au contrôle de l'activité des établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 9

La Banque veille à la sécurité et à l'efficacité des systèmes de paiement tels qu'ils sont définis par les dispositions de l'article 66 de la présente loi.

La Banque s'assure de la sécurité des moyens de paiement et de la pertinence des normes qui leur sont applicables.

Article 10

La Banque contribue à la stabilité du système financier national, notamment, dans le cadre du Comité de coordination et de surveillance des risques systémiques, institué par les dispositions de l'article 108 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

La Banque peut proposer au Gouvernement toute mesure visant à maintenir la stabilité financière.

Article 11

La Banque met en œuvre la politique du taux de change dans le cadre du régime de change et des orientations fixés par le ministre chargé des finances, après avis de la Banque.

Article 12

La Banque détient et gère les réserves de change.

Elle peut utiliser les réserves de change dans un objectif de préservation de la valeur du dirham, si le régime et les orientations de change adoptés le permettent et après concertation avec le ministre chargé des finances.

Dans le cadre de la gestion des réserves de change et nonobstant toutes autres dispositions législatives en vigueur, la Banque est habilitée à conclure des conventions avec ses contreparties étrangères sur la base des conventions cadres des associations professionnelles internationales.

La Banque peut déléguer la gestion d'une partie des réserves de change à des mandataires dans les conditions fixées par elle.

Section II Autres missions

Article 13

La Banque est le Conseiller financier du Gouvernement. Celui-ci la consulte, notamment, sur toutes questions susceptibles d'affecter l'exercice de ses prérogatives et fonctions telles que celles-ci sont définies par la présente loi. Elle soumet au Gouvernement tous avis et toutes suggestions relativement aux mêmes questions.

Article 14

La Banque est l'agent du Trésor pour ses opérations bancaires tant au Maroc qu'à l'étranger.

La Banque est chargée, dans les conditions fixées par voie réglementaire, des opérations d'émission, de rachat, de conversion et de remboursement des emprunts publics et des effets publics et, d'une manière générale, du service financier des emprunts émis par l'Etat.

Elle peut participer aux négociations de prêts et emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'Etat.

Article 15

La Banque peut représenter le Gouvernement auprès des institutions financières et monétaires internationales créées en vue de promouvoir la coopération internationale dans les domaines monétaire et financier.

Article 16

La Banque peut participer à la négociation des accords financiers internationaux et être chargée de leur exécution. Elle conclut toutes conventions utiles à l'exécution technique de ces accords.

L'exécution des accords et conventions visés à l'alinéa premier de cet article s'effectue pour le compte de l'Etat qui en assume les risques et les charges.

Chapitre III

Opérations de la Banque

Article 17

La Banque peut :

- ouvrir et tenir des comptes à vue, des comptes-titres et tous comptes de dépôt au nom :
 - du Trésor ;
 - des établissements de crédit agréés en qualité de banques ;
 - des banques centrales étrangères ;
 - des organismes financiers internationaux et régionaux ;
 - des institutions internationales et régionales ;
 - de toute autre personne physique ou morale, après approbation par le Wali ;
- procéder à toutes opérations d'encaissement de valeurs ;
- effectuer toutes opérations de change, tant au comptant qu'à terme ;
- faire toutes opérations bancaires d'ordre et pour le compte de tiers, pour autant que la couverture desdites opérations soit fournie ou assurée à la satisfaction de la Banque ;
- obtenir et consentir des crédits, prêter ou emprunter à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires et financiers étrangers ou internationaux. A l'occasion de ces opérations, la Banque demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

Article 18

La Banque peut procéder, tant pour son propre compte que pour le compte des Etats étrangers et des banques centrales étrangères habilitées conformément à la législation de leur Etat à l'impression de billets de banque et à la frappe de pièces de monnaie.

La Banque peut également procéder pour le compte de l'Etat marocain, des Etats étrangers ainsi que de tout autre organisme marocain ou étranger habilité, à la fabrication de documents sécurisés ou à sécuriser.

Article 19

La Banque peut acquérir les propriétés immobilières nécessaires à ses services ou à son personnel. Elle peut vendre et échanger lesdites propriétés selon les besoins de son exploitation.

Elle peut aussi accepter, à titre de nantissement, d'hypothèque ou de dation en paiement, des immeubles ou d'autres biens pour couvrir ses créances en souffrance. Elle peut, aux mêmes fins, acquérir les immeubles et tous autres biens qui lui sont adjugés sur vente forcée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, les immeubles et les biens ainsi acquis doivent être aliénés.

Article 20

La Banque peut prendre des participations dans des organismes ayant une mission d'intérêt général et institutions financières publiques nationales et internationales autres que les établissements soumis à sa supervision.

Article 21

La Banque ne peut effectuer des opérations autres que celles qui sont autorisées en vertu des articles 17 à 20 ci-dessus, sauf si :

- a) les opérations en cause sont nécessitées par l'exécution de missions ou la liquidation d'opérations prévues ou autorisées par la présente loi ;
- b) les opérations en cause sont entreprises au bénéfice exclusif de son personnel.

Chapitre IV

Administration, Direction et Comités

Article 22

Les organes d'administration et de direction de la Banque sont :

- a) le Conseil de la Banque dénommé "le Conseil" ;
- b) le Wali ;
- c) le vice-Wali ;
- d) le directeur général ;
- e) le comité de direction ;
- f) le Comité monétaire et financier ;
- g) le Comité de stabilité financière ;
- h) le Comité d'audit.

Section I Le Conseil

Article 23

I - Le Conseil :

- définit l'objectif de stabilité des prix ;
- fixe le taux d'intérêt des opérations de la Banque sur le marché monétaire ;
- arrête le ratio, l'assiette de calcul et la rémunération des réserves obligatoires visées à l'article 60 ci-dessous ;
- fixe les instruments d'intervention qui lui paraissent adaptés aux spécificités des banques participatives.
- détermine les conditions d'émission et de rachat des titres d'emprunt visés au 2^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 60 ci-dessous ;
- arrête tout autre instrument d'intervention sur le marché monétaire ou de change ;

- arrête tout instrument à utiliser et décide de toute mesure à prendre en situation exceptionnelle, en en fixant les modalités ;
- décide des modalités selon lesquelles les décisions de politique monétaire sont rendues publiques ;
- arrête les règles générales de gestion des réserves de change ;
- décide des modalités d'utilisation des réserves de change dans un objectif de préservation de la valeur du dirham.

Le Conseil est tenu régulièrement informé de la conduite de la politique monétaire et de la gestion des réserves de change.

II. - Le Conseil

- délibère sur la création et la gestion de tout système de paiement par la Banque ;
- arrête les caractéristiques des billets et des monnaies métalliques émis par la Banque et décide de la mise en circulation et du retrait de ceux-ci selon les modalités prévues aux articles 56 et 58 ci-dessous ;
- approuve le rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière du pays ainsi que sur les activités de la Banque à présenter à SA MAJESTE LE ROI.

III. - Le Conseil est chargé de l'administration de la Banque conformément aux dispositions de la présente loi. A cet effet, il :

- délibère au sujet de toutes questions relatives à l'organisation et aux orientations stratégiques de la Banque ;
- décide de l'emploi des fonds propres de la Banque en représentation de ses comptes de capital et de réserves ;
- statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles aussi bien pour le compte de la Banque que pour le compte de la Caisse de retraite de son Personnel ;
- approuve le budget annuel de la Banque et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- statue sur l'établissement et la fermeture des succursales et agences de la Banque ;
- délibère, à l'initiative du Wali, sur les traités et conventions et les approuve ;
- examine et approuve le rapport de gestion et les états de synthèse ;

- désigne le cabinet d'audit externe chargé de l'audit annuel des comptes de la Banque ;
- examine le rapport du cabinet d'audit externe et statue en dernier ressort sur ses observations ;
- examine et approuve la charte de l'audit interne ainsi que le programme d'audit interne annuel de la Banque ;
- arrête le statut et le régime général de rémunération et des indemnités ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque et veille à la pérennité dudit régime ;
- examine et approuve le règlement intérieur du Conseil et les Codes déontologiques applicables respectivement à ses membres et au personnel de la Banque ;
- nomme les directeurs de la Banque sur proposition du Wali.

IV. – Le Conseil est tenu informé périodiquement de la conduite des missions et des activités ainsi que du résultat de la Banque.

Le Conseil reçoit périodiquement et au moins une fois par mois, communication de la situation comptable de la Banque.

Article 24

Le Conseil est composé comme suit :

- le Wali de la Banque, président ;
- le Vice-Wali ou le Directeur Général de la Banque ;
- le Directeur du Trésor et des finances extérieures au sein du ministère chargé des finances. Celui-ci ne prend pas part aux votes de décisions relatives à la politique monétaire ;
- six membres désignés par le Chef du Gouvernement, dont trois sur proposition du Wali, parmi les personnes connues pour leur compétence en matière monétaire, financière ou économique et n'exerçant aucun mandat électif public, aucune fonction de responsabilité dans des entreprises publiques ou privés ou dans l'administration publique.

Ces membres sont nommés pour une période de six ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Tous les deux ans, deux membres sont sortants. Pour la première et la deuxième fois, l'ordre de sortie est tiré au sort.

Il ne peut être mis fin, avant terme, aux fonctions des membres visés au 5^e tiret du 1^{er} alinéa de cet article que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave. Dans ces cas, le mandat du membre concerné prend fin sur demande motivée du Conseil statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Dans l'exercice de ses missions, la Banque, en la personne de son Wali, de son vice-Wali ou du Directeur Général et des membres de son Conseil ne peuvent solliciter ou accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne.

Article 25

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président et chaque fois que trois au moins de ses membres le demandent.

Le calendrier annuel des réunions ordinaires du Conseil est rendu public.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de la séance et par au moins un membre du Conseil. En cas d'empêchement du président de la séance, le procès-verbal est signé par au moins deux des membres ayant assisté à la séance.

Les copies et extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le Wali ou le vice-Wali uniquement, ou par le Directeur Général conjointement avec un membre du Conseil.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi, soit au Wali, soit à des comités restreints constitués parmi ses membres, en vue de l'exercice de missions particulières. Les dispositions du 3^{ème} alinéa du présent article sont applicables aux délibérations de ces comités.

Des indemnités sont allouées aux six membres du Conseil désignés par le Chef du Gouvernement. Elles sont fixées par le Wali de la Banque après avis du commissaire du Gouvernement.

Section II Le Wali

Article 26

Le Wali de la Banque est nommé dans les conditions prévues par l'article 49 de la Constitution pour une période de 6 ans renouvelable une fois.

Il est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur impartialité.

Il prête serment entre les mains de Sa Majesté le Roi. Sa rémunération est fixée par décret.

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Wali que s'il devient incapable d'exercer celles-ci ou commet une faute grave, par révocation sur demande du Conseil statuant à la majorité des membres autres que le Wali.

Article 27

Sous réserve des attributions dévolues par la présente loi au Conseil, le Wali administre et dirige la Banque. A cet effet, il :

- préside le Conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour des séances ;
- tient le Conseil informé périodiquement de la conduite de la politique monétaire, de la gestion des réserves de change et des autres missions et activités ainsi que des résultats de la Banque ;
- prépare le projet de rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière du pays et sur les activités de la Banque, prévu à l'article 48 ci-dessous ;
- arrête, par circulaire, les modalités des opérations visées à l'article 60 et ce sans préjudice aux attributions du Conseil ;
- agréé la création et la gestion de tout système de paiement à instituer en vertu d'une convention ;
- arrête, par circulaire, la convention-type relative à la création de tout système de paiement à instituer en vertu d'une convention ;
- agréé l'exercice de l'activité de traitement de la monnaie fiduciaire aux fins de remise en circulation et définit, par circulaire, les conditions de son exercice ;

- fixe, par circulaire, les modalités de surveillance des systèmes et des moyens de paiement ;
- prononce toute sanction administrative ou pécuniaire à l'encontre de tout gestionnaire de système de paiement ou de tout émetteur de moyen de paiement qui n'aurait pas respecté les dispositions contenues dans la présente loi ou les textes pris pour leur application ;
- prononce toute sanction administrative ou pécuniaire à l'encontre de tout intervenant en matière de traitement de la monnaie fiduciaire qui n'aurait pas respecté les dispositions de la présente loi ou les textes pris pour son application ;
- arrête les conditions de la délégation de la gestion des réserves de change ;
- définit les modalités d'application des dispositions de l'article 86 de la présente loi ;
- fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes à vue, des comptes-titres et de tout compte de dépôt pour toute personne physique ou morale ;
- propose au Conseil la nomination des directeurs de la Banque, recrute et nomme à toutes autres fonctions ;
- désigne des représentants de la Banque au sein des Conseils d'autres institutions lorsqu'une telle représentation est prévue ;
- organise les services de la Banque et définit leurs attributions ;
- arrête les conditions de passation des marchés de la Banque conformément à la réglementation en vigueur ;
- prépare les projets de budget annuel et des modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- procède à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le Conseil ;
- prend les décisions administratives, réglementaires ou individuelles prévues par la présente loi et non dévolues au Conseil ;
- représente la Banque à l'égard des tiers. Il intente les actions en justice, les poursuit et les défend. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles ;

- veille à l'observation des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et des règlements de la Banque ;
- peut déléguer ses pouvoirs en vue d'actes déterminés ;
- arrête la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité de Direction, du Comité monétaire et financier et du Comité de stabilité financière ;
- présente le rapport de gestion et les états de synthèse à l'approbation du Conseil ;
- fixe les conditions de délégation de la gestion des actifs de la Caisse de la retraite du Personnel de la Banque ;
- prend, en cas d'urgence qui rend impossible la convocation et la réunion des membres du Conseil, toutes mesures relevant des attributions du Conseil. Les décisions prises en vertu de cette habilitation sont soumises aux délibérations de la prochaine réunion du conseil.

Article 28

Le Wali exécute les délibérations du Conseil, prend toutes les mesures nécessaires à cette fin et en assure le contrôle.

Article 29

Le Wali est assisté soit d'un Vice-Wali, soit d'un Directeur Général.

Le Vice-Wali remplace le Wali en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le Vice-Wali exerce toutes fonctions qui lui sont dévolues par le Wali.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongés du Wali et du Vice-Wali, il sera procédé à la désignation, par décret, d'un membre du Conseil, choisi par ce dernier parmi ses membres nommés par le Chef du Gouvernement, pour exercer les fonctions de Wali.

Pour la désignation dudit membre, le Conseil se réunit sous la présidence et sur convocation du membre le plus âgé.

Article 30

Le vice-Wali est nommé pour une période de 6 ans renouvelable une fois. Sa nomination est effectuée et sa rémunération fixée selon les modalités prévues à l'article 26 ci-dessus.

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Vice-Wali que s'il devient incapable d'exercer celles-ci ou commet une faute grave, par révocation sur demande du Conseil statuant à la majorité des membres autres que le Vice-Wali

Article 31

Le Directeur Général exerce ses fonctions sous l'autorité du Wali. Il est nommé par décret pris sur proposition du Wali, le Conseil entendu. Le décret de nomination fixe également sa rémunération.

Section III Comité de Direction- Comité monétaire et financier- Comité de stabilité financière – Comité d'audit

Article 32

Le comité de direction assiste le Wali dans la direction des affaires de la Banque.

Article 33

Le Comité monétaire et financier et le Comité de stabilité financière assistent le Wali dans les domaines directement liés aux missions fondamentales de la Banque telles que définies par la présente loi.

Article 34

Le Comité d'audit est composé d'au moins deux membres nommés par le Conseil parmi les six membres désignés par le chef du Gouvernement. Ce Comité est chargé de donner un avis au Wali et au Conseil sur les questions relatives à l'information comptable, à l'audit interne et externe, au contrôle interne et à la maîtrise des risques. Les modalités de fonctionnement de ce Comité sont approuvées par le Conseil.

Section IV Signature des actes

Article 35

Tous les actes qui engagent la Banque, autres que ceux de gestion courante, et tous les pouvoirs et procurations sont signés par le Wali ou par le Vice-Wali agissant pour celui-ci, sous réserve des délégations spéciales données par le Wali.

Les actes de gestion courante de la Banque sont revêtus de la signature d'une ou de deux personnes autorisées à cet effet par le Wali.

Section V Dispositions diverses

Article 36

Le Wali, le Vice-Wali ou le Directeur Général et les directeurs de la Banque, ainsi que les membres de son Conseil, ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le Wali, le Vice-Wali, le Directeur Général et les directeurs de la Banque ne peuvent être membres des organes d'administration ou de contrôle d'aucune société commerciale ou à forme commerciale, ou exercer une fonction quelconque dans une entreprise commerciale, à l'exception de sociétés gérées par l'Etat ou placées sous son contrôle, ou dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation, autres que les établissements de crédit, et dont l'objet social est lié à une mission d'intérêt général de la Banque.

Ils ne peuvent représenter des tiers vis-à-vis de la Banque ni s'engager vis-à-vis d'elle conjointement avec des tiers.

Les fonctions de Wali, de Vice-Wali ou de Directeur Général et de directeur de la Banque sont incompatibles avec l'exercice de fonctions Gouvernementales.

Le Wali ou le Vice-Wali ne peuvent exercer de mandat électif.

Article 37

Toute personne qui, à titre quelconque, participe à l'administration, à la direction, au contrôle, à l'audit et à la gestion de la Banque est tenue au secret professionnel.

Article 38

Le Wali, le vice-Wali ou le Directeur Général, le Commissaire du Gouvernement et les six membres du Conseil nommés par le Chef du Gouvernement ainsi que le personnel de la Banque évitent, en tout moment, de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Les situations de conflit d'intérêts sont dénoncées par toute personne qui en a connaissance.

Le Conseil statue sur les mesures correctives à entreprendre vis-à-vis de ses membres.

Le Wali statue sur les mesures correctives à entreprendre vis-à-vis du personnel de la Banque.

Chapitre V

Contrôle de la Banque

Section I Contrôle du Commissaire du Gouvernement

Article 39

Le commissaire du Gouvernement contrôle pour le compte de l'Etat et au nom du ministre chargé des finances, la régularité des opérations financières de la Banque au regard des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil et fait toutes propositions ou suggestions qu'il estime utiles.

Il reçoit communication des procès-verbaux des séances et délibérations du Conseil et peut exiger communication de tous documents comptables.

Article 40

Le commissaire du Gouvernement est nommé par le chef du Gouvernement, parmi les hauts fonctionnaires du ministère chargé des finances.

Section II Contrôle du commissaire aux comptes

Article 41

Les comptes de la Banque sont soumis à un audit annuel réalisé sous la responsabilité d'un Cabinet d'audit externe désigné pour une durée fixée par le Wali non renouvelable. A l'expiration de son mandat, le Cabinet ne peut plus remplir la mission de Commissariat aux Comptes pendant une durée minimale de trois ans.

Le Cabinet certifie que les états de synthèse de la Banque donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats et apprécie ses dispositifs de contrôle interne.

Le rapport d'audit est communiqué aux membres du Conseil et au commissaire du Gouvernement, au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Section III Contrôle de la Cour des comptes

Article 42

La Banque est soumise au contrôle de la Cour des comptes. A cet effet, la Banque produit annuellement à la cour des comptes ses propres comptes ainsi que ceux des organismes de prévoyance sociale de son personnel, dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Elle communique à la juridiction susvisée les extraits des procès-verbaux du Conseil relatifs à son budget et à son patrimoine, accompagnés de copies des rapports des auditeurs.

Section IV Contrôle parlementaire

Article 43

Le Wali est entendu par la ou les commissions permanentes chargées des finances du Parlement, à l'initiative de celles-ci et peut demander à être entendu par elles, sur la politique monétaire et l'exercice des autres missions de la Banque.

Chapitre VI

Dispositions comptables et rapport de gestion

Article 44

La Banque tient sa comptabilité selon les lois et règlements régissant les obligations comptables des commerçants, sous réserve des adaptations nécessaires adoptées par le Conseil, après avis du Conseil national de la comptabilité et approbation selon les formes prévues par voie réglementaire.

Article 45

L'exercice social de la Banque commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice, la Banque établit ses états de synthèse qui comportent le bilan, le compte de produits et charges ainsi que l'état des informations complémentaires.

Ces états sont accompagnés d'un rapport de gestion qui présente les éléments d'information permettant au Conseil de porter une appréciation sur l'évolution, au cours de l'exercice écoulé, de l'activité de la banque par rapport aux objectifs fixés ainsi que sur la situation financière de la banque.

Le rapport de gestion et les états de synthèse sont présentés par le Wali à l'approbation du Conseil.

Article 46

Le bénéfice net de la Banque, majoré ou diminué selon le cas, du report des résultats de l'exercice précédent, est affecté à concurrence de dix pour cent (10%) au moins à la constitution d'un fonds général de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne un montant égal à celui du capital de la Banque.

Sur proposition du Wali et sous réserve des dispositions de l'alinéa trois du présent article, le Conseil peut décider d'affecter une partie des bénéfices à la constitution de fonds de réserves spéciaux.

La répartition du bénéfice net disponible, après les prélèvements prévus à l'alinéa premier du présent article et par les conventions conclues entre l'Etat et la Banque, fait l'objet d'un accord entre la Banque et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Le Wali de la Banque adresse mensuellement au ministre chargé des finances un état comparatif de la situation comptable de la Banque arrêtée à la fin de chaque mois.

Cet état est publié au Bulletin officiel sous une forme résumée.

Article 47

L'actif immobilier net comptabilisé par la Banque en exécution des dispositions de l'article 19 ci-dessus, augmenté des investissements comptabilisés en exécution des dispositions de l'article 20 ci-dessus, ainsi que de toutes autres valeurs comptabilisées par la Banque en représentation de ses comptes de capital et de réserves, ne peut excéder le montant total desdits comptes.

Chapitre VII

Rapport annuel - communication- Informations statistiques

Article 48

Un rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière du pays ainsi que sur les activités de la Banque est présenté à Sa Majesté le Roi avant le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice. Ce rapport est publié au Bulletin officiel ainsi que sur le Site de la Banque après sa présentation à Sa Majesté le Roi.

Article 49

Les décisions du Conseil portant sur la politique monétaire sont rendues publiques selon les modalités qu'il définit.

Article 50

La Banque établit et publie les statistiques monétaires et financières du Maroc.

La Banque peut également publier périodiquement toutes autres informations statistiques ainsi que des rapports liés à l'exercice de ses missions.

Article 51

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Banque peut :

- demander et obtenir toutes informations statistiques nécessaires aux fins de collecte et d'analyse ;
- collaborer avec les autorités Gouvernementales concernées ainsi qu'avec toute autre personne investie en la matière en vue de collecter ou de publier des statistiques ou toutes autres informations pertinentes.

TITRE II : MODALITES D'EXERCICE DES MISSIONS

FONDAMENTALES DE LA BANQUE

Chapitre premier

De l'émission, de la circulation et du retrait des billets et monnaies métalliques

Article 52

Les billets et monnaies métalliques émis par la Banque ont seuls cours légal et pouvoir libératoire sur l'ensemble du territoire du Royaume.

Les billets portent la griffe du Wali et celle du commissaire du Gouvernement.

Article 53

Le pouvoir libératoire des billets émis par la Banque est illimité.

Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques émises par la Banque est limité au montant qui est fixé pour chaque type de monnaie par le texte réglementaire de mise en circulation visé à l'article 56 ci-dessous. Ces limites ne peuvent être opposées par la Banque, par les comptables publics, ainsi que par les banques établies au Maroc.

Le pouvoir libératoire des pièces commémoratives est illimité.

Article 54

Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque, ni être recevable par celle-ci en raison de la perte, du vol ou de la destruction des billets et monnaies qu'elle a émis.

Article 55

La Banque arrête :

- les dénominations, formats, vignettes, couleurs et toutes autres caractéristiques des billets ;
- les dénominations, types, natures, poids, dimensions, tolérances et toutes autres caractéristiques des monnaies métalliques.

Article 56

La mise en circulation d'un type nouveau de billets ou de monnaies métalliques est arrêtée par la Banque et approuvée selon les formes fixées par voie réglementaire.

Article 57

La Banque est seule compétente pour apprécier et entretenir la qualité des billets et monnaies métalliques en circulation.

Elle peut agréer l'exercice de l'activité de traitement de la monnaie fiduciaire aux fins de remise en circulation dans les conditions qu'elle définit.

La Banque est investie du pouvoir de contrôle et d'application des sanctions administratives et pécuniaires en cas de non-respect, par les personnes habilitées à exercer cette activité, des conditions susvisées.

Les sanctions administratives applicables sont :

- la mise en garde ;
- l'injonction de réparer les conséquences des manquements constatés ;
- le retrait d'agrément.

La sanction pécuniaire ne peut être supérieure à un million de dirhams.

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont versées au Trésor et leur recouvrement est assuré dans les conditions prévues par la loi n°15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques.

La liste détaillée des infractions ainsi que les sanctions pécuniaires applicables sont fixées par la Banque.

La Banque notifie au contrevenant concerné la sanction qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et la date de l'acquiescement à ses guichets.

Article 58

Les billets et monnaies métalliques qui ne satisfont plus aux conditions de la circulation monétaire sont retirés de la circulation par la Banque.

Le remboursement d'un billet mutilé, altéré ou détérioré est accordé lorsqu'il présente la totalité de ses signes réceptifs. Dans les autres cas, son remboursement total ou partiel relève de la seule appréciation de la Banque. La Banque apprécie également dans quelle

mesure il convient d'échanger toute pièce de monnaie dont l'identification est devenue impossible par suite d'altération ou de mutilation.

La Banque retire de la circulation et annule, sans indemnité, les billets et monnaies métalliques falsifiés qui lui seraient présentés ou qui lui paraîtraient de nature à permettre des manœuvres frauduleuses, ou à porter atteinte au prestige de la monnaie marocaine.

Article 59

Le retrait, par voie d'échange, d'un type de billets ou de monnaies métalliques en circulation, ainsi que le délai et les modalités de l'échange sont fixés par voie réglementaire.

La contre-valeur des billets et monnaies retirés de la circulation et non remboursés est versée au Trésor.

Chapitre II

Politique monétaire

Article 60

La Banque peut intervenir sur les marchés monétaire et des changes en effectuant notamment :

- des opérations d'achat ou de vente fermes ;
- des opérations au comptant ou à terme ;
- des opérations de prise ou de mise en pension ;
- des opérations de prêts ou d'emprunts de créances ou de titres négociables libellés en monnaies que la Banque détermine ;
- des opérations de crédit moyennant des sûretés appropriées.

La Banque peut également effectuer les opérations suivantes :

- proposer aux établissements de crédit agréés en qualité de banques de placer auprès d'elle des liquidités sous forme de dépôts à terme ;
- émettre et racheter ses propres titres d'emprunt auprès des intervenants sur le marché monétaire. Cette émission n'est pas soumise aux dispositions législatives régissant l'appel public à l'épargne.

La Banque est habilitée à exiger des établissements de crédit agréés en tant que banques, de constituer auprès d'elle des réserves obligatoires sous forme de dépôts.

La Banque peut fixer tout autre instrument d'intervention sur les marchés monétaire ou des changes.

La Banque adapte ses instruments d'intervention aux spécificités des banques participatives.

Article 61

La Banque arrête les modalités des opérations visées à l'article 60 ci-dessus.

Article 62

La Banque ne peut se porter garante d'engagements contractés par l'Etat, acquérir directement des titres de créance qu'il émet ou lui consentir des concours financiers, que sous forme de facilité de caisse visée au 2^{ème} alinéa ci-dessous.

La facilité de caisse est limitée à cinq pour cent des recettes fiscales réalisées au cours de l'année budgétaire écoulée. La durée totale d'utilisation de cette facilité ne peut excéder 120 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année budgétaire. Les montants effectivement utilisés au titre de cette facilité sont rémunérés au taux de base de refinancement des banques auprès de la Banque.

La Banque peut suspendre l'utilisation de cette facilité lorsqu'elle estime que la situation du marché monétaire le justifie.

La Banque ne peut consentir des concours financiers, sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise ou organisme public, ni se porter garante d'engagements contractés par eux. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics agréés en qualité de banques, pour leurs opérations de refinancement auprès de la Banque.

Article 63

La Banque réglemente et supervise le marché monétaire et le marché de la pension livrée et pour les aspects relevant du champ de son intervention, le marché des changes ainsi que le marché à terme d'instruments financiers.

La Banque s'assure du respect par les intervenants de la réglementation de ces marchés et veille à leur bon fonctionnement.

Chapitre III

De la gestion des réserves de change

Article 64

La Banque peut procéder à toute opération sur :

- l'or et les métaux précieux ;
- les billets de banque étrangers et généralement tout instrument de paiement libellé en monnaie étrangère et utilisé dans les transferts internationaux ;
- les avoirs en devises étrangères, en compte à vue et à terme ;
- les effets de commerce à ordre, libellés en devises étrangères, tirés du Maroc sur l'étranger et répondant aux conditions d'admissibilité fixées par la Banque ;
- les titres ou les valeurs émis ou garantis par des Etats étrangers, ainsi que ceux émis par des banques centrales ou des institutions internationales ;
- les titres ou les valeurs émis par des organismes financiers étrangers.

Article 65

La Banque procède périodiquement à l'évaluation de ses avoirs nets en or et en devises. L'écart de cette évaluation est inscrit globalement au passif du bilan au "Compte d'évaluation des réserves de change".

Le solde créditeur de ce compte ne peut être ni porté aux produits de l'exercice, ni distribué ou affecté à un quelconque emploi.

Si à la clôture de l'exercice, le solde de ce compte est inférieur à un seuil minimum, il est procédé à la constitution d'une réserve pour perte de change prélevée sur le bénéfice net.

Le seuil minimum précité ainsi que les conditions de constitution et de restitution au Trésor de ladite réserve, sont fixés par convention entre l'Etat et la Banque.

Chapitre IV

De la surveillance et de la sécurisation des systèmes et moyens de paiement

Section I Définitions

Article 66

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- système de paiement, tout dispositif reposant sur des règles et procédures communes formellement convenues, et servant à la compensation et au règlement des créances et engagements monétaires ou d'opérations sur titres ;
- système de paiement d'importance systémique, tout système de paiement qui peut engendrer de graves risques de crédit ou de liquidité pour ses participants ou utilisateurs lorsqu'il est confronté à des difficultés opérationnelles ou techniques ; ou tout système de paiement pouvant entraîner de graves risques de crédit ou de liquidité à d'autres participants ou utilisateurs si l'un de ses participants est confronté à des difficultés de paiement ;
- gestionnaire du système de paiement, toute entité qui assure la gestion d'un système de paiement.

Section II Agrément

Article 67

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout système de paiement qu'il soit créé en vertu de la loi ou en vertu d'une convention.

Toute convention créant un système de paiement doit être établie conformément à la convention-type établie par la Banque.

Article 68

La création et la gestion d'un système de paiement sont soumises à l'agrément de la Banque.

La Banque peut, sur délibérations du Conseil, créer et gérer de plein droit tout système de paiement.

Article 69

La Banque est chargée de tenir une liste de l'ensemble des systèmes de paiement et des gestionnaires agréés.

Cette liste est publiée au Bulletin Officiel.

Section III Surveillance des systèmes de paiement

Article 70

Dans le cadre de sa mission de surveillance, la Banque procède à des évaluations des systèmes de paiement à l'effet de vérifier leur conformité aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que le respect par les gestionnaires et leurs participants des normes et exigences définies par la Banque.

Article 71

Les modalités de la surveillance des systèmes de paiement sont fixées par la Banque.

Article 72

La Banque est habilitée à effectuer, par ses agents ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le Wali, des contrôles sur place et sur documents des gestionnaires des systèmes de paiement.

Article 73

Les gestionnaires des systèmes de paiement, leurs participants et tout tiers prestataire sont tenus de communiquer à la Banque tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 74

A l'issue des évaluations visées à l'article 70 ci-dessus, la Banque peut enjoindre le gestionnaire ou le participant de prendre toutes mesures appropriées et s'assurer de leur mise en œuvre effective dans les délais fixés par elle.

Section IV Surveillance des moyens de paiement

Article 75

Les modalités de la surveillance de la sécurité des moyens de paiement sont fixées par la Banque.

Article 76

Dans le cadre de sa mission de surveillance des moyens de paiement, la Banque peut procéder à des expertises.

Les émetteurs des moyens de paiement dûment agréés et les entités intervenant dans la création et le traitement de ces moyens sont tenus de communiquer à la Banque tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 77

Lorsque la Banque estime qu'un moyen de paiement ne présente pas de garanties de sécurité suffisantes ou qu'il n'est pas conforme aux normes qui lui sont applicables, elle peut enjoindre son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier dans les délais fixés par elle.

Section V Règles d'opposabilité et d'irrévocabilité des opérations de paiement

Article 78

L'opposabilité aux tiers et la mise en œuvre des droits des participants aux systèmes de paiement agréés par la Banque sur les instruments financiers, les effets, les créances ou les sommes d'argent nantis, cédés en propriété ou autrement constitués en garantie à leur profit ne sont pas affectées par l'ouverture des procédures collectives prévues au livre V du code de commerce ou toute procédure judiciaire, administrative ou amiable, ni par aucune procédure civile d'exécution, ni par l'exercice d'un droit d'opposition.

Article 79

Les dispositions de l'article 78 ci-dessus sont également applicables aux instructions de paiement ainsi qu'aux instructions de livraison d'instruments financiers, dès lors qu'elles ont acquis un caractère irrévocable dans l'un des systèmes.

Les conditions selon lesquelles une instruction est considérée comme irrévocable dans un système sont définies par les règles de fonctionnement de ce système.

Section VI Conseil National des systèmes et moyens de paiement

Article 80

Il est institué un Conseil National des Systèmes et Moyens de Paiement.

Ce Conseil a pour missions :

- de proposer les orientations stratégiques intéressant les systèmes et moyens de paiement ;
- de proposer les mesures législatives, réglementaires et techniques visant à améliorer le fonctionnement des systèmes de paiement ainsi que la sécurité des systèmes et des moyens de paiement ;
- de donner son avis sur tout texte législatif ou réglementaire intéressant les systèmes et moyens de paiement ;
- d'examiner les questions relatives à la falsification ou à la contrefaçon des moyens de paiement fiduciaires ou scripturaux et à leur utilisation frauduleuse ;
- de mener toute étude sur des questions relevant de ses attributions.

Article 81

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National des Systèmes et Moyens de Paiement sont fixées par voie réglementaire.

Article 82

Le Conseil National des Systèmes et moyens de paiement peut créer des comités ad hoc dont il fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

Section VI Sanctions

Article 83

Sans préjudice des sanctions pénales et pécuniaires édictées ci-dessous, les gestionnaires des systèmes de paiement et les émetteurs des moyens de paiement qui contreviennent aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application sont passibles des sanctions suivantes selon le degré de gravité :

- avertissement ;
- suspension ou restriction de l'activité ;
- retrait de l'agrément ou interdiction d'émission du moyen de paiement.

La Banque peut publier, par tout moyen qu'elle juge approprié, les sanctions prononcées à l'encontre d'un gestionnaire de système de paiement ou d'un émetteur de moyen de paiement.

Article 84

En cas de non-respect des dispositions des articles 73, 74, 76 et 77 ci-dessus, la Banque est habilitée à appliquer au gestionnaire du système de paiement ou à l'émetteur du moyen de paiement concerné une sanction pécuniaire qui ne peut être supérieure à 100.000 dirhams.

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont versées au Trésor et leur recouvrement est assuré dans les conditions prévues par la loi n°15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques.

La liste détaillée des infractions ainsi que les sanctions pécuniaires applicables sont fixées par la Banque.

La Banque notifie au gestionnaire du système de paiement ou à l'émetteur du moyen de paiement concerné la sanction qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et la date de l'acquiescement à ses guichets.

Article 85

Toute personne agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale qui aurait exercé les activités de gestionnaire de système de paiement sans avoir été dûment agréée ou qui aurait continué d'exercer ces activités malgré le retrait d'agrément est punie d'un d'emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 dirhams à 100.000 dirhams.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 86

Le Gouvernement assure gratuitement la sécurité et la protection des sites administratifs de la Banque, de son Musée de la monnaie et de ses succursales et agences. Il lui fournit les escortes nécessaires à la sécurité des transports de fonds et de valeurs.

Une convention entre l'Etat et la Banque définit les modalités d'application des dispositions du premier alinéa de cet article.

Article 87

Les avoirs des établissements de crédit agréés en qualité de banques ouverts sur les livres de la Banque sont insaisissables.

Toutefois, les avis à tiers détenteurs émis par les comptables publics à l'encontre des établissements visés à l'alinéa premier ci-dessus sont exécutoires, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte :

- au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement ;
- à la conduite de la politique monétaire ;
- au système de règlement livraison d'instruments financiers.

La Banque définit les modalités d'application des dispositions de cet article.

Article 88

Sans préjudice des dispositions habilitant la Banque à prendre des mesures dans des circonstances exceptionnelles, la Banque ne peut détenir de participation dans les établissements de crédit ou organismes assimilés marocains ou étrangers.

Dans le cadre des mesures exceptionnelles, les prises de participation ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle que modifiée.

Article 89

Sans préjudice des dispositions habilitant la Banque à prendre des mesures dans des circonstances exceptionnelles, la Banque, ne peut être représentée dans les organes d'administration et de surveillance et dans les autres instances des établissements de crédit et organismes assimilés soumis à son contrôle ou régis par des dispositions législatives spéciales.

Article 90

La juridiction administrative connaît des litiges opposant la Banque aux membres du Conseil ou à ses agents.

Article 91

Les actifs de la Caisse de la retraite du Personnel de la Banque sont détenus et gérés par la Banque pour le compte de la Caisse.

La Banque peut en déléguer la gestion dans les conditions qu'elle définit.

Ces actifs sont affectés définitivement et irrévocablement au régime de retraite du personnel de la Banque.

La Banque ne peut ni les utiliser ni en disposer à des fins de couverture de ses opérations.

Les activités et les opérations de la Caisse de Retraite du Personnel de la Banque font l'objet d'une comptabilité autonome.

Article 92

La Banque peut clôturer les comptes tenus sur ses livres lorsque les fonds et valeurs n'ont pas fait l'objet, de la part de leurs titulaires ou ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis 10 ans.

La Banque adresse dans un délai de 6 mois avant l'expiration de ce délai, un avis recommandé au titulaire de tout compte, ou à ses ayants droits, susceptible d'être atteint par la prescription.

Ces fonds et valeurs sont versés ou déposés par la Banque à la Caisse de dépôt et de gestion qui les détiendra pour le compte de leurs titulaires ou ayants droit jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai de 5 ans.

Passé ce délai, ces fonds et valeurs sont prescrits à l'égard de leurs titulaires ou ayants droit et acquis de droit et versés au profit du Trésor.

A titre transitoire, dans les six mois qui suivent la date de publication de la présente loi, la Banque doit adresser un avis recommandé aux titulaires ou ayants droit de fonds et valeurs non réclamés depuis plus de quinze ans.

Passé ce délai, les fonds et valeurs non réclamés sont prescrits à l'égard de leurs titulaires ou ayants droit et versés au profit du Trésor.

Article 93

La Banque peut exiger des gestionnaires de systèmes de paiement l'institution de tout mécanisme de garantie permanent ou temporaire à l'effet de prévenir toute instabilité, dans les conditions qu'elle détermine.

Article 94

La Banque peut, après délibération du Conseil et dans les conditions qu'il détermine prendre toutes autres mesures dans des circonstances exceptionnelles.

Article 95

Pour le recouvrement de ses créances dans le cadre des missions relatives à la politique monétaire ou à la stabilité financière, la Banque dispose d'un privilège spécial sur les actifs financiers des établissements emprunteurs qui s'exerce avant tout autre privilège.

Article 96

Les circulaires du Wali prises en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, sont homologuées par arrêtés du ministre chargé des finances et publiées au « Bulletin officiel ».

Article 97

Sont abrogées, les dispositions de la loi 76-03 promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant Statut de Bank Al-Maghrib.